

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 décembre 2024

Délibération ou arrêté n° 55

Date de convocation :  
28/11/2024

Date d'affichage :  
09/12/2024

Nombre de membres :

- en exercice : 19  
- présents : 10

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Objet :

Avenant à la convention  
pour la transmission des  
actes soumis au contrôle de  
légalité ou à une obligation  
de transmission au  
représentant de l'état

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
06/12/2024

Et publication et notification du  
09/12/2024

L' an deux mille vingt quatre, le trois décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Chauines, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des votes de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry Linéatte, Maire.

Etaient présents : M. Thierry Linéatte, Mme Nadège Latapie-Copé, M. Benoit Gance, Mme Anne Lebrun-Merlin, M. Philippe Cheval, M. Régis Lecot, M. Arnaud Noblécourt, M. Dominique Capelle, Mme Virginie Masson, Mme Claire Lecot-Robit.

Etaient excusées : M. Claude Merlin avec pouvoir à Mme Anne Lebrun-Merlin  
Mme Maryse Hochart avec pouvoir à M. Thierry Linéatte  
M. Aïres Ferreira avec pouvoir à M. Arnaud Noblécourt  
Mme Géraldine Lefèvre avec pouvoir à Mme Claire Lecot-Robit  
M. Xavier Dubernard avec pouvoir à M. Régis Lecot  
M. Thomas Poulet avec pouvoir à M. Benoit Gance  
Mme Emilie Aberbour avec pouvoir à M. Dominique Capelle

Etaient absents : Mme Angéline Darras, M. Grégory Devaux

Mme Anne Lebrun-Merlin a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, une convention entre la Commune et la Préfecture de la Somme a été signée le 9 novembre 2018.

Cette convention règle les dispositions techniques de raccordement au système ACTES et les engagements à respecter par la collectivité. Le dispositif ACTES comporte un volet « actes budgétaires » qu'il convient de préciser au regard de l'adoption du compte financier unique (CFU), celui-ci se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le conseil municipal, unanime, après en avoir délibéré

**Décide**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention sus mentionnée avec la Préfecture de la Somme ainsi que tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance



Mme Anne Lebrun-Merlin



Le Maire  
MAIRIE DE CHAULNES  
Thierry LINEATTE

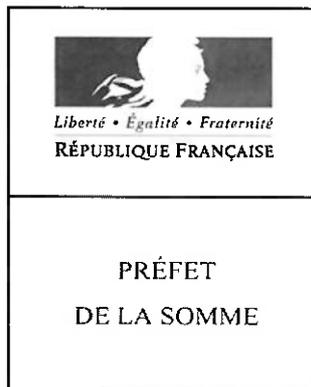
Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le



ID : 080-218001782-20241203-552024-DE



**Avenant n° 01 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 09/11/2018 signée entre :

- 1) la préfecture de la Somme représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Commune de Chaulnes, représentée par Monsieur le Maire Thierry LINEATTE, agissant en vertu d'une délibération du 03/12/2024, ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

À la suite de la section III.C.2, il est inséré la section suivante :

« C.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE C.3.1 – Date de début effective de la transmission

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État ses documents budgétaires, par voie dématérialisée comme mentionné à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024, à compter de la date du 1er janvier 2025.

« ARTICLE C.3.2 – Transmission des documents budgétaires

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve .

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers

- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires [ou la sous matière correspondante si la préfecture de votre département a subdivisé la matière 7.1]

- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire

- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

« ARTICLE C.3.3 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

« La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

« ARTICLE C.3.4 – Cas des comptabilités annexées

« Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles rattachés à la collectivité au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 code de l'éducation présentent leur budget en annexe du budget de la collectivité de rattachement.

Dès lors, ces établissements peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via le dispositif de la collectivité de rattachement après accord des assemblées délibérantes et notification au représentant de l'État.

L'ensemble des articles relatifs aux modalités de télétransmission leur est applicable. »

#### Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

#### Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 03/12/2024.

Fait à Amiens

et à Chaulnes,

Le 25/11/2024,  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE